



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 24 juillet 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2020, portant sur la Permission de mise en distribution de l'eau produite dans l'usine de potabilisation de Machecoul autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2020.

Arrêté préfectoral signé le 17 juillet 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé 2, La Genonville à Vue (44640) occupé par Madame et Monsieur SAMZUN et leur enfant.

Arrêté préfectoral signé le 17 juillet 2020, portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2019 et du 6 février 2020 déclarant insalubre le logement situé n°5, les Ferrières à Frossay (44320).

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature en date du 1er juillet 2020 signée par Mme MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de Nantes, concernant Mme CAULIER Cindy.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-76 du 20 juillet portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur Marion IBRAHIM.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis défavorable n°4094T01 de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 juin 2020 relatif à la création d'un ensemble commercial à Grandchamp-des-Fontaines.

Arrêté préfectoral n° 2020/SEE/319 en date du 24 juillet 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 17 juillet 2020 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 20 juillet 2020.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté portant création du Service d'investigation éducative (SIE) de l'ADAES44 en date du 17 juillet 2020.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er août 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 17 juillet 2020.

Notification d'intérim comptable à la trésorerie de BLAIN de M. Jean-Pierre NEVEU à compter du 1er septembre 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 17 juillet 2020.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO-PIETONS/20-003 du 16 juillet 2020 portant autorisation de la commune de Haute-Goulaine de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Arrêté n° 2020-CAB-05 du 22 juillet 2020 portant agrément de domiciliation pour la SARL VO IMMOBILIER, 19 rue de Pornic à SAINT PERE EN RETZ.

Arrêté n° 2020-CAB-06 du 22 juillet 2020 portant agrément de domiciliation pour la SAS L'ECOLE BUISSONNIERE, 5 rue Jean-Baptiste Chauvelon à REZE.

Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2020 portant approbation du plan ORSEC "hydrocarbures" pour le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 décernant une médaille de bronze à Messieurs LE BELLEC Thibault, TEJOU Xavier, MOREL Marius, sous-officiers de gendarmerie.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 décernant une médaille de bronze à Monsieur Jean-Paul DOSSET, éclusier à Buzay sur la commune de ROUANS.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté portant sur la Permission de mise en distribution de l'eau produite dans l'usine de potabilisation de Machecoul autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2020

VU le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 autorisant la rénovation de la filière de potabilisation de l'unité de production d'eau de Machecoul-Saint-Même ;

Vu la lettre du 25 mai 2020 du directeur d'Atlantic Eau sollicitant la mise en distribution de l'eau produite par l'unité de production de Machecoul-Saint-Même ;

Considérant les résultats de l'analyse de première adduction effectuée le 17 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article. 1 - Autorisation de mise en service

Le syndicat d'eau Atlantic Eau est autorisé à mettre en distribution l'eau produite par l'unité de production d'eau potable de Machecoul-Saint Même.

Article. 2 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

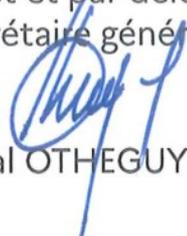
Article. 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-Préfet de l'arrondissement de Nantes, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président d'Atlantic eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé 2, La Genonville à Vue (44640) occupé par Madame et Monsieur SAMZUN et leur enfant

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 6 juillet 2020 évaluant dans le logement situé n°2, La Genonville à Vue (44640), occupé par Madame et Monsieur SAMZUN et leur enfant, locataires, et propriété de Madame Béatrice et Monsieur Alain BOUYER domiciliés 2, Les Amourettes à Saint Julien de Concelles (44450) les désordres suivants :

La dangerosité de l'installation électrique en raison :

- de l'absence de protection au niveau du branchement des radiateurs électriques ;
- des prises électriques non raccordées à la terre dans la pièce d'eau et le cabinet d'aisances ;
- de la prise électrique alimentant le broyeur posée sur le carrelage ;
- des prises électriques inutilisables suite à un départ de feu ;
- de la présence de fils électriques accessibles ;
- des risques de contact direct ;
- de l'inversion de la phase et du neutre sur deux prises électriques dans les pièces de service ;
- de l'absence de disjonction lors des tests ;
- de la prise électrique descellée dans la cuisine ;
- de l'utilisation de multiprises surchargées ;
- de l'installation électrique bricolée dans le garage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de d'échauffement, d'incendie et d'électrocution.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Béatrice et Monsieur Alain BOUYER domiciliés 2, Les Amourettes à Saint Julien de Concelles (44450), propriétaires du logement situé 2, La Genonville à Vue (44640) sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Vue, à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Béatrice et Monsieur Alain BOUYER sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vue, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2019 et du 6 février 2020 déclarant insalubre le logement situé n°5, les Ferrières à Frossay (44320).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2019 et 6 février 2020 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n° 5, les Ferrières à Frossay (44320), référence cadastrale : parcelle YI section n°88, propriété de Monsieur Camille BERTHEBAUD, né le 19/07/1927 à Frossay, domicilié à la maison de retraite « les Églantines » située n°5, rue de Bel Air à Frossay et de ses ayants-droit ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 juin 2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 28 mai 2020, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2019 et 6 février 2020 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2019 et 6 février 2020 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n°5, les Ferrières à Frossay (44320), référence cadastrale : parcelle YI section n°88, propriété de M. Camille BERTHEBAUD, né le 19/07/1927 à Frossay, domicilié à la maison de retraite « les Églantines » située n°5, rue de Bel Air à Frossay et de ses ayants-droit, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Frossay.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux

frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Frossay, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

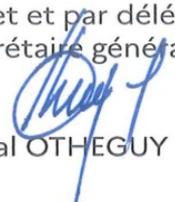
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Frossay, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 137 / S

Nantes, le 1er juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

Madame Cindy CAULIER, Lieutenant Officier au Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Vu l'article R.57-6-24 du CPP

Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-7-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330
du CPP

Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à
l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une
personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir
une somme d'argent provenant de la part disponible de son
compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R.57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier
des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique
religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve
des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de
l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance,
retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en
cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R.57-8-10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de
l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait,
suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI)
du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur
visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone
pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances
ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R.57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à
l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres
que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D.432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue



La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Sylvie MANAUD-BENAZERAF



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 76 portant attribution
de l'habilitation sanitaire au docteur Marion IBRAHIM

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur IBRAHIM Marion née le 27 mai 1992 à ORANGE (84) sous le numéro d'ordre 29578 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1347 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans docteur IBRAHIM Marion née le 27 mai 1992 à ORANGE (84) sous le numéro d'ordre 29578.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur IBRAHIM Marion sous le numéro d'ordre 29578, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur IBRAHIM Marion sous le numéro d'ordre 29578, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 juillet 2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental de la protection des
populations,
L'adjoint au chef de service,



Laurent Clamont
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- VU** la demande de permis de construire PC 044 066 19 E 1079 enregistrée le 29 juillet 2019 à la mairie de la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « GALEMAR » et « SILENE » enregistré le 3 janvier 2020 sous le numéro 4094T, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire Atlantique en date du 28 novembre 2019, concernant le projet porté la SCI « 2G IMMO », de création d'un ensemble commercial de 11°145,95°m² de surface de vente, composé de trois magasins de secteur 1 : un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 999,71 m², un magasin à l'enseigne « BIOCOOP » de 462,06°m², une cave à bière de 324, 91 m², et de trois magasins de secteur 2 : un magasin de bricolage de 3°758,62°m², un magasin à l'enseigne « CENTRAKOR » de 1°601,36°m², et un magasin d'alimentation animale de 322,39°m², qui s'ajouteront à un hypermarché existant à l'enseigne SUPER U de 3°677°m² de surface de vente,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

M. Gilles GRENON, gérant de la société « 2G IMMO » ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 7 469°m² qui s'ajoutera à un hypermarché existant de 3 677°m² avec lequel il formera un ensemble commercial de 11 145°m²;
- CONSIDERANT** que le projet initial de « *retail* » a été refusé, le 28 février 2019, par la CDAC°; que le projet actuel est à peu près identique au projet initial; que seul le laboratoire d'analyses médicales a été retiré;
- CONSIDERANT** que les deux communes de Grandchamp-des-Fontaines et Treillières totalisent seulement 12 commerces traditionnels dont 1 épicerie; que le projet d'ensemble commercial situé en périphérie n'est pas de nature à contribuer à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes;
- CONSIDERANT** que la part des clients motorisés pour accéder au projet est estimée à 91°% ; que l'arrêt de bus, situé à 400 m de l'entrée du site et à 750 m de l'entrée du magasin de bricolage, est éloigné du site du projet; que la desserte par les modes doux est insuffisante, le projet n'étant pas desservi par piste cyclable;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 264 places de stationnement supplémentaires, portant ainsi la capacité de stationnement de l'ensemble commercial à 694 places; que ce parc de stationnement réalisé de plain-pied n'est pas mutualisé;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet est constitué de prairies et terres en culture quadrillées de haies et taillis, bordées au Nord par une zone humide; que la réalisation du projet entraînerait l'imperméabilisation d'une grande partie de cette emprise naturelle;
- CONSIDERANT** que les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m du site;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « 2G IMMO»,

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/319 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 4 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),

- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°4-Sèvre Nantaise	Alerte
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
Secteur réalimenté par la Loire	Alerte
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9- Eau Potable sur tout le département	Vigilance

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p><i>Pour tout le département</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire 	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte			<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>

4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau		Interdiction	Interdiction	Interdiction

	des plans d'eau à vocation cynégétique		du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)		
n°	Usages des collectivités	Mesures					
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>				
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>		
23	Arrosage des terrains de sport						
24	Arrosage des massifs de fleurs						
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>				
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>				
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i>				
28	Parcours de Golfs		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>		
29	Green et départs de golf					<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>
30	Autres usages publics non cités ci-avant					<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/SEE/275 du 29 mai 2020, l'arrêté n°2020/SEE/286 du 5 juin 2020, l'arrêté n°2020/SEE/295 du 10 juin 2020, et l'arrêté n°2020/SEE/315 du 17 juillet 2020.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

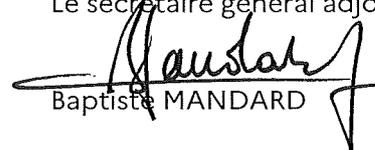
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le **24 JUIL. 2020**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Baptiste MANDARD

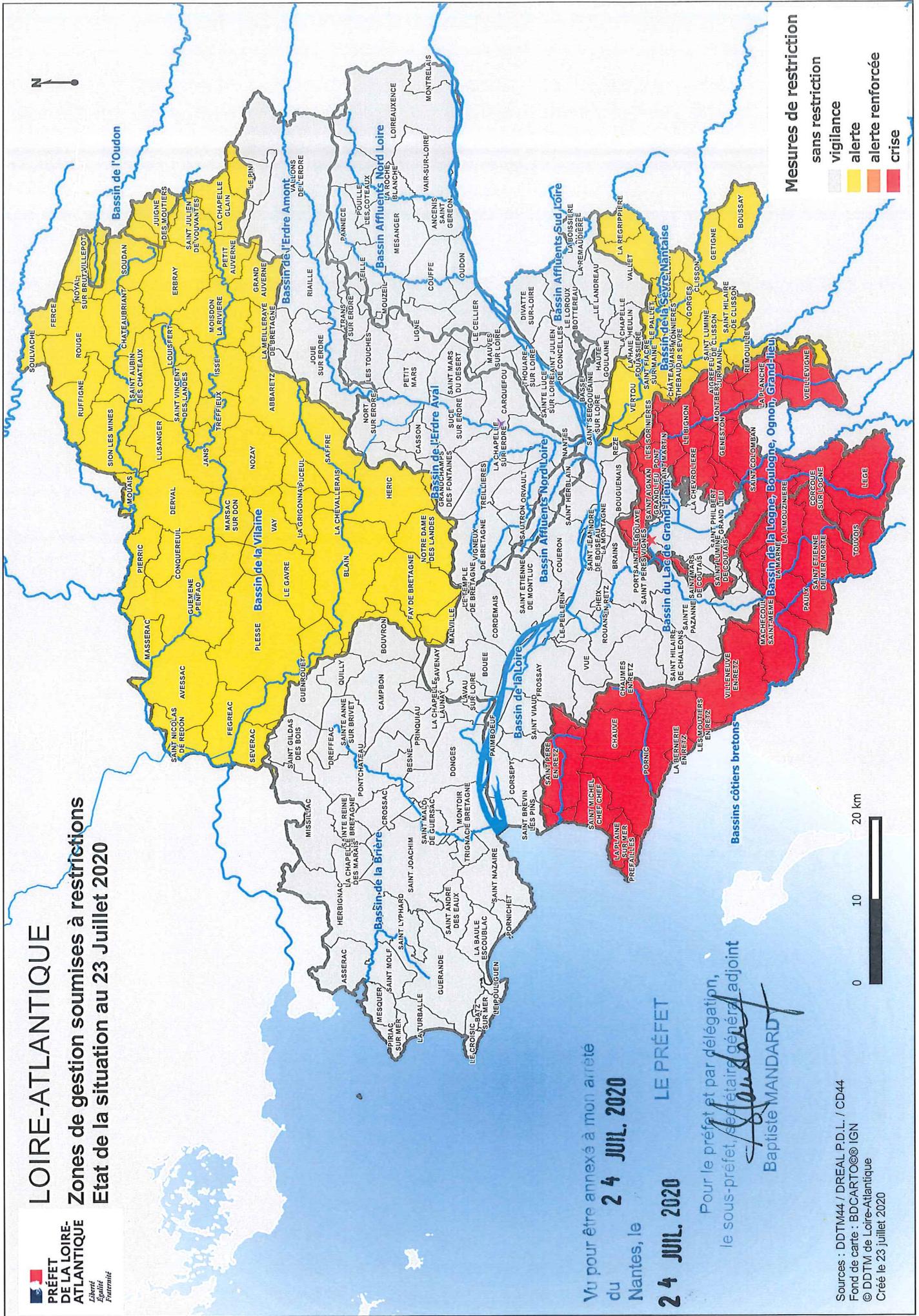
Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **24 JUIL. 2020**
Nantes, le
24 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Baptiste MANDART
Baptiste MANDART



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
de Loire-Atlantique**

**ARRETE du 17 juillet 2020 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 20 juillet 2020**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 25 octobre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

Vu la décision du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale de Loire-Atlantique portant subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail,

- Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,
- Section UC1-3 : Mme Marion STOCCHETTI, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Mme BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,
- Section UC1-6 : Mme Chantal BOCQUIER, inspectrice du travail,
- Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe du travail.

- Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, inspectrice du travail,
- Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,
- Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,
- Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : M. François NIO, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Mme Alice LENA-VANDERKAM, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail

- Section UC3-1 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,
- Section UC3-2 : Mme Natacha RICHARD, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Mme Lise LANGELOT, inspectrice du travail,
- Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,
- Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Mme Morgane MAUDET, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Mme Elodie BOSSEBOEUF, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Mme Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail,
- Section UC3-11 : M. Éric HUET, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : intérim assuré par l'un des trois autres responsables d'unité de contrôle,

Section UC4-1 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : M. Yann BLOUDEAU, inspecteur du travail,

Section UC4-3 : Mme Camille LEMERLE, inspectrice du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, inspectrice du travail

Section UC4-9 : M. Fabrice RAMIREZ, inspecteur du travail,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'Unité de Contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Uniquement pour les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l' UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-6	Le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements à l'exception des entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none">- TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU- STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU- TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-4	Tous les établissements à l'exception de la Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3

Gestion des intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et directeur délégué,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 7 janvier 2020.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé

de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 juillet 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-délégué



Jacques LE MARC.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Ouest**

**Arrêté portant création du Service d'investigation éducative (SIE) de l'ADAES44 à Nantes
par regroupement des SIE préexistants à Nantes et Saint-Sébastien-sur-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 17 janvier 2012 autorisant la création du « Service d'Investigation Educative » de Saint-Sébastien-sur-Loire modifié ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Nantes modifié ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCI2E » ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES44)

VU l'arrêté du 1er juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'investigation éducative (SIE) géré par l'Association Service social de protection de l'enfance (SSPE) à l'Association départementale d'accompagnement éducatif et social de Loire-Atlantique (ADAES44)

VU le projet de regroupement des « service d'investigation éducative » de l'AAE44 et « service d'investigation éducative » de l'association SSPE, présenté par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) dont le siège social est situé Quai François Mitterrand - 44921 NANTES Cedex 9 ;

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au regroupement du service d'investigation éducative sis 113, rue de la Jaunaie - 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire, et du service d'investigation éducative sis 22, rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes, gérés tous les deux par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44).

Le nouveau service né de ce regroupement est dénommé « SIE de l'ADAES44 » sis 3, rue Pierre Etienne Flandin - 44200 Nantes.

La capacité totale autorisée du service est fixée à 304 mesures judiciaires d'investigation éducative (soit 368 jeunes) ordonnées par l'autorité judiciaire pour des jeunes garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44).

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté du 17 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants par l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique (AAE 44) à Saint-Sébastien-sur-Loire ;
- l'arrêté du 19 mars 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants de l'association Service social de protection de l'enfance (SSPE) à Nantes ;
- l'arrêté du 15 février 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCI2E ».

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

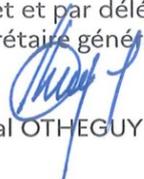
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 juillet 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1^{er} août 2020

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYALT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre

Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LEDROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	MERVILLE	Charles
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	GIROU	Thierry
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	RENAUX	Marie-Claude

Fait à Nantes le 17 juillet 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 17 juillet 2020

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : NEVEU

PRENOM : JEAN PIERRE

IDENTIFIANT DGFIP : 816344

GRADE : Inspecteur Divisionnaire FIP HC

est affecté dans les conditions suivantes :

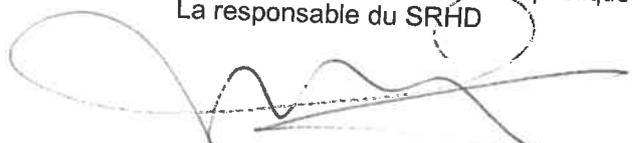
Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP 44/Trésorerie Nort s/Erdre	DRFIP 44/ Trésorerie Nort s/Erdre Interim Trésorerie Blain	01/09/2020

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD



Jocelyne PIGEONNEAU



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de HAUTE-GOULAINÉ
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/20-003**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de HAUTE-GOULAINÉ et des forces de sécurité de l'État du 09 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de HAUTE-GOULAINÉ est autorisé au moyen de 01 caméra individuelle.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de HAUTE-GOULAINÉ en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de HAUTE-GOULAINÉ adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

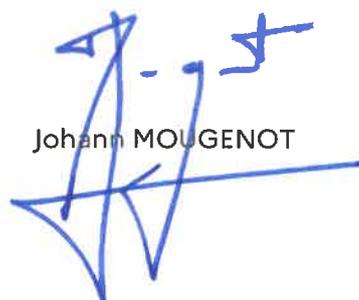
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de HAUTE-GOULAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Arrêté n°2020-CAB-05 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SARL V.O. IMMOBLIER LTD, représentée par Madame Virginie DEBOFFLE, directrice de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL V.O. IMMOBILIER est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 19 rue de Pornic à SAINT PERE EN RETZ (44320).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-04.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 22 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Arrêté n°2020-CAB-06 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SAS L'ECOLE BUISSONNIERE, représentée par Madame Emmanuelle RONDEAU, présidente de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS L'ECOLE BUISSONNIERE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 5 Rue Jean-Baptiste Chauvalon à REZE (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-05.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

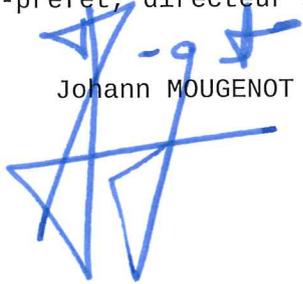
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 22 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

CABINET/SIRACEDPC/N°18-2020

Arrêté portant approbation du plan ORSEC «hydrocarbures»

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 et suivants et R741-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le plan ORSEC départemental concernant le plan hydrocarbures approuvé par arrêté du 21 mars 2005 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental jointes au présent arrêté concernant les ressources hydrocarbures sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Loire-Atlantique. Ce document sera modifié en tant que de besoin, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Article 2

Le plan ORSEC départemental du 21 mars 2005 précité est abrogé.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, monsieur le délégué militaire départemental, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'ensemble des chefs de services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 24 JUIL. 2020

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 16 décembre 2019 relatif au sauvetage de la noyade d'un groupe de 25 scouts en détresse par M. Jean-Paul DOSSET, éclusier sur le canal de Buzay sur la commune de ROUANS ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le capitaine Jean-Baptiste FLOCH, Chef de la Division de Ressources et Infrastructures du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 3 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur DOSSET Jean-Paul
Eclusier
Né le 15/03/1960 à ROUANS (44)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 22 juillet 2020

Claude d'HARCOURT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par général Jean-Marie VERRANDO, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date di 8 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 9 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Thibault LE BELLEC
Né le 30/04/1997 à PARIS 12^{ème} (75)

Sous-officier de gendarmerie
Groupement de Gendarmerie mobile d'Orléans

Monsieur Xavier TEJOU
Né le 14/03/1991
à VILLENEUVE ST GEORGES (94)

Sous-officier de gendarmerie
Groupement de Gendarmerie mobile d'Orléans

Monsieur Marius MOREL
Né le 02/01/1993 à ORLEANS (45)

Sous-officier de gendarmerie
Groupement de Gendarmerie mobile d'Orléans



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 22 juillet 2020

Claude d'HARCOURT